

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures et quatre minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 18h04, s'est terminée à 20h55.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme CALIPPE (arrivée à 18h15), Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COQUIL, M. CORNEC, Mme DE KERDREL, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT (arrivé à 18h17), Mme FREDOU, Mme GLOAGUEN, Mme JAN, M. KALITA, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS (arrivé à 18h38), Mme TABARLY, M TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme BACCON	à	M. MERRIEN
Mme COLONIUS	à	Mme TABARLY
Mme JOSSET	à	Mme CARAMARO
Mme LE BORGNE	à	M. SIMON
M. LE CAIN	à	Mme JAN

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2025 A L'UNANIMITE

202512-0 Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

La note de présentation, qui vous est proposée pour le Débat d'Orientation Budgétaire, a été établie conformément aux articles L.2312-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires de la commune dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget primitif.

Le DOB est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales et a pour objectif d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité. La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982).

Il vise à :

- débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- donner des informations sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- permettre aux élus de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), en son article 107, complète les dispositions relatives au DOB. Toutefois, sous réserve d'être publié et transmis au représentant de l'Etat, le formalisme relatif au contenu de

ce rapport, à sa transmission et à sa publication, reste à la libre appréciation des collectivités territoriales.

L'application combinée des dispositions ci-dessus et de notre règlement intérieur implique que ce débat doit intervenir au maximum 10 semaines avant le vote du budget. Le projet de budget pour 2026 sera, par conséquent, soumis au vote de l'assemblée communale dans les prochaines semaines et, en tout état de cause, avant le 25 février prochain. La date retenue pour cette séance est aujourd'hui le 17 février 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que le maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. »

Conformément aux dispositions cumulées des articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local, ainsi que les objectifs financiers et priorités de la municipalité pour la construction du projet de budget primitif 2024, sont notamment détaillés dans le rapport sur les orientations budgétaires, annexé à la délibération.

Ce rapport constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2026 de la commune.

Vu loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 ;

Considérant, conformément aux instructions, que l'article L. 5217-10-4 susvisé est applicable à la Ville de Fouesnant, collectivité territoriale ayant exercé son droit d'option pour adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis de la Commission et la présentation des rapporteurs sur le rapport du Débat d'Orientation budgétaire 2026, annexé à la délibération ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 contre : M. Esnault, Mme Gloaguen, M. Taboret, M. Martin)

→ Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) de la Ville de Fouesnant pour l'exercice 2026 dans le cadre de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2025,

→ Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Monsieur Esnault se dit amusé par le discours de Monsieur le Maire qui prend à parti la responsabilité de l'État sur de nombreux sujets alors qu'il est de la même sensibilité politique. Il revient notamment sur le budget conséquent concernant la voirie, sur le nombre de caméras dans la ville, sur l'aménagement du centre-ville qui est toujours à l'étude et il reproche le manque d'entretien du patrimoine communal et regrette que l'église Saint-Pierre ne soit pas rénovée comme prévu. Il retient du DOB que beaucoup d'emprunts sont en cours et d'autres sont à venir pour faire face aux investissements. Il ne comprend pas comment la commune peut se diriger vers un taux révisable. Il s'étonne que la taxe Le Meur ne soit toujours pas à l'ordre du jour pour compenser les baisses de dotations. Il s'étonne du faible montant de la redevance de la taxe de séjour et alerte comme chaque année sur la fraude. Il attend de voir quels impôts seront augmentés à la prochaine mandature.

Monsieur Merrien intervient pour dire que tout va bien à Fouesnant contrairement aux allégations de Monsieur Esnault. Il estime que le nombre de caméras de surveillance est utile pour anticiper la délinquance. Il rappelle que la rénovation de l'église Saint-Pierre n'est pas abandonnée et il explique qu'il est difficile de mener un tel projet sans l'accompagnement de la DRAC. Quant au manque d'entretien des bâtiments communaux, il donne le contre-exemple de l'Archipel qui n'a pas pris une ride depuis 20 ans. Concernant les emprunts, certes, il rappelle avoir fait une opération de désensibilisation de la dette à son arrivée pour la sécuriser. Néanmoins, il faut s'adapter aux nouvelles propositions et cet emprunt à taux révisable est indexé sur le livret A. Il n'y a pas de risque de grosses augmentations comme on l'a connu avec les emprunts structurés. Il est fier de venir du monde de la banque, ce qui lui a permis d'avoir les compétences pour traiter les éléments de gestion de la ville. Il rappelle que la dette de 2020 était à 16,5 millions et 12,9 en fin d'année 2025. Son cap a toujours été un autofinancement minimum de 2,5 millions et une dette maximum de 15 millions d'euros. Aujourd'hui la ville a un très bon ratio financier avec 4 années de désendettement. Il rappelle que la cession du bâtiment de Beg Meil ramènera 2,8 millions dans les finances de la ville et permettra de limiter le recours à l'emprunt. Il attend le vote du projet de la loi des finances avant d'envisager quoi que ce soit pour 2026.

Monsieur le Maire complète pour expliquer que le projet des caméras a été fait en collaboration avec les services gendarmerie de Quimper et du département du Finistère par rapport aux vols et à l'insécurité. Il s'agit principalement de caméras « plaques », très utiles pour les enquêtes. Il précise qu'il n'abandonne pas l'église Saint-Pierre. Des travaux à l'extérieur ont été faits et des travaux électriques sont prévus. Il reconnaît être un bâtisseur et un aménageur. Le patrimoine de la ville est en très bon état grâce aux investissements de la ville. Beaucoup de logements ont été construits sur la commune, néanmoins, la demande de logements et l'attractivité de la commune sont tellement fortes, auxquelles on peut ajouter la décohabitation des ménages, que cela pose un problème sur les demandes malgré des projets en location ou en accession. L'aménagement est différent du bétonnage. Concernant la taxe de séjour, il ne voit pas de soucis majeurs. La plateforme est opérationnelle pour airBNB, pas d'incohérences sur les campings par rapport aux périodes d'ouvertures et il signale quelques professionnels en moins (Roudou, Kerolland, etc.).

① FINANCES

202512-1.1 Attribution de subventions aux associations et organismes pour 2025 – complément

Le Conseil municipal s'est réuni le 30 juin dernier pour voter les attributions de subventions aux associations pour l'année 2025.

Une demande malencontreusement reçue dans les « spams » de la personne en charge du dossier des demandes de subventions a été découverte après le vote du début d'été. Cette demande concerne une association sportive qui répond aux attendus en termes de subventionnement par la commune et est donc éligible au même titre que les demandes votées précédemment.

Par ailleurs, et par courrier reçu en mairie le 22 octobre 2025, le Comité des Fêtes de Fouesnant sollicite une aide exceptionnelle de la commune de 3 000 €. En effet, pour cause de météo défavorable, les animations du samedi soir ainsi que celle du dimanche ont dû être annulées, générant de ce fait un déficit important. Afin de permettre à l'association de poursuivre la programmation de l'édition 2026 de la fête des Pommiers, animation emblématique de notre commune, nous proposons de donner une suite favorable à cette demande.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant l'attribution d'une subvention à une association en complément des attributions votées en juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions : M. Esnault, Mme Gloaguen, M. Taboret, M. Martin) :

- ↳ Attribue le complément de subvention à une association, comme indiquée sur la liste jointe, au titre de l'année 2025 ;
- ↳ Autorise le Maire à mandater les sommes correspondantes, les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025.

Madame Gloaguen additionne cette demande à la précédente, ce qui fait un total de 7 500€ pour l'année, ce qui correspond effectivement au déficit de l'exercice. Néanmoins elle indique que l'association a des réserves qui auraient pu permettre de faire face à ce déficit.

Monsieur Merrien estime qu'il faut soutenir cette association qui anime la ville. En plus du déficit, il faut tenir compte des investissements faits depuis le dépôt des comptes et la préparation des festivités 2026.

Madame Gloaguen et Monsieur Esnault expriment vigoureusement leur soutien à cette association mais Monsieur Esnault regrette qu'un certain nombre d'associations Fouesnantaises aient des réserves et qu'on leur verse des subventions par habitude.

Monsieur le Maire explique que le comité des fêtes est rattaché à la ville, c'est un support pour les animations de Saint-Anne et de la fête des Pommiers. Malheureusement cette

année n'a pas été bonne à cause de la météo et il est normal que la ville apporte un soutien exceptionnel de 3 000€ pour bien redémarrer l'année prochaine.

202512-1.2 Fixation des tarifs et redevances communaux pour l'année 2026

L'état récapitulatif des tarifs et redevances communaux proposés pour l'année 2026 était annexé à votre convocation pour la présente réunion.

Je vous rappelle que les tarifs du service Enfance/Jeunesse/Restauration, ceux du Pôle d'Action Culturelle (Spectacles, Médiathèque, Conservatoire et Ateliers de pratique artistique) et les locations de salles du Pôle associatif de Kérourgué ont été votés le 8 avril dernier pour la période couvrant l'année scolaire 2024/2025.

Il vous est proposé de maintenir globalement les tarifs actuels pour l'année 2026, hormis quelques ajustements portant notamment sur :

- La suppression pour les mises à disposition des salles de la mairie, eu égard à la possibilité de louer les salles du pôle associatif de Kérourgué,
 - La suppression pour les mises à disposition des différentes salles du restaurant municipal pour des réunions afin de respecter les règles sanitaires en vigueur,
 - La fixation d'un tarif de location pour la plus petite des salles du pôle de Kérourgué, salle 3 du rez de chaussée,
 - La suppression de la possibilité de location de barnum, ceux-ci étant dédiés au monde associatif,
 - La suppression des tarifs de vente de bois.

Le Conseil Municipal,

Vu sa précédente délibération n° 202412-1.1 du 11 décembre 2024 fixant les tarifs et redevances communaux pour 2025,

Vu l'avis du Conseil portuaire du 27 novembre 2025 qui est favorable au maintien à l'identique des tarifs du service des ports,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant la fixation des tarifs et redevances communaux pour l'année 2026, dont les montants figurent sur le tableau joint à cette délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions : M. Esnault, Mme Gloaguen, M. Taboret, M. Martin) :

↳ Adopte les tarifs et redevances communaux, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, comme figurant dans les tableaux annexés,

↳ Autorise le maire à accepter les paiements échelonnés sur demande expresse de l'usager,

↳ Autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment à émettre, le moment venu, les titres de recettes correspondants, ainsi qu'à signer les contrats de mouillage concernant le service des ports et les conventions d'occupation des différents équipements communaux,

↳ Prend acte du maintien à l'identique de 2025 des tarifs portuaires pour 2026.

Madame Gloaguen trouve dommage d'exclure la salle du Conseil municipal de la location, notamment en cas de flux tendu.

Monsieur le Maire explique que la disposition de la salle est faite pour le Conseil municipal, qu'il y a des réunions de services dedans et que certains réglages sont précis et ne doivent être utilisés qu'à bon escient. Elle pourra servir en dépannage avec la salle des mariages pour des associations fouesnantaises à titre gratuit, notamment pour Sourdine car elle est équipée d'une boucle magnétique et un élu les accompagne.

Monsieur Esnault s'étonne du retrait du tarif pour la vente de bois.

Monsieur le Maire signifie que quelques cordes de bois vont au CCAS et le reste est valorisé à Kerambris.

202512-1.3 OGEC Notre Dame d'Espérance - demande de garantie d'emprunt pour des travaux immobiliers

Le 17 novembre 2025, l'OGEC de Notre Dame d'Espérance à Fouesnant a sollicité la garantie de la commune de FOUESNANT pour un emprunt destiné au financement de travaux immobiliers pour la reconstruction de blocs sanitaires, l'accessibilité sur les aménagements extérieurs et le réaménagement de l'espace restauration.

Ces travaux se dérouleront en trois phases entre 2026 et 2027.

Pour mener à bien ce projet, l'OGEC souhaite souscrire un emprunt de 700 k€ garanti à 100 % par la ville sur les bases suivantes :

Caractéristiques du prêt :

- Emprunt auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE
- Montant global des travaux : 700 000 €
- Montant à garantir : 700 000 € (sept cent mille euros)
- Durée : 15 ans
- Taux : 3,65 % fixe
- Echéances mensuelles
- Lot 1 de 350 000 € avec différé d'amortissement d'un an
- Lot 2 de 350 000 € sans différé d'amortissement

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée le 17 novembre 2025 par l'OGEC de Notre Dame d'Espérance à Fouesnant tendant à obtenir la garantie communale pour un prêt de 700 000 euros auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère et destiné à financer des travaux immobiliers pour la reconstruction de blocs sanitaires, l'accessibilité sur les aménagements extérieurs et le réaménagement de l'espace restauration. Ces travaux se dérouleront en trois phases entre 2026 et 2027

Vu l'offre de financement N° 02247020001 annexée à la présente délibération de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE ;

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la demande de garantie d'emprunt par l'OGEC pour des travaux immobiliers,

Après en avoir délibéré, à la majorité : (2 contre : M. Esnault, M. Taboret et 2 abstentions : Mme Gloaguen, M. Martin)

→ émet un accord de principe pour la garantie à 100 % d'un emprunt de 700 k€ aux conditions suivantes :

- Emprunt auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE
 - Montant global des travaux : 700 000 €
 - Montant à garantir : 700 000 € (sept cent mille euros)
 - Durée : 15 ans
 - Taux : 3,65 % fixe
 - Echéances mensuelles
 - Lot 1 de 350 000 € avec différé d'amortissement d'un an
 - Lot 2 de 350 000 € sans différé d'amortissement

Madame Gloaguen souhaite connaître le règlement du Code général des collectivités par rapport aux emprunts qui ne sont pas destinés aux logements sociaux car elle a lu que les communes doivent être prudentes et ne cautionner que la moitié de l'emprunt.

Monsieur Merrien dit que le prêt actuel de l'OGEC a été cautionné à 100 % par la ville de Fouesnant et qu'aucun reproche n'a été fait lors des différents contrôles.

202512-1.4 Intérêts moratoires – action récursoire

Les collectivités publiques disposent d'un délai de paiement fixé à trente jours qui se décomposent par un maximum de 20 jours pour l'ordonnateur et de 10 jours pour le comptable public. Pour la commune de Fouesnant, le délai moyen de paiement pour 2024 était inférieur à 13 jours.

Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique fait obligation aux ordonnateurs de liquider des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire dans le cadre des retards de paiement en application de l'article 96 du Code des Marchés Publics.

La direction des finances publiques a lancé une campagne de sensibilisation des élus sur le sujet.

En juin 2025, le service de gestion comptable de Rosporden a sollicité la commune afin de régler aux fournisseurs les intérêts moratoires dus sur des mandatements effectués en mai en raison du non-respect du délai global de paiement. L'ensemble des éléments est calculé par le comptable, l'ordonnateur vérifie pour chacun des mandats, s'il rentre dans le champ des intérêts moratoires, la date d'arrivée de la facture et sa date de mandatement.

La commune a ainsi mandaté pour chacun des mandats concernés l'indemnité forfaitaire de 40 euros et les intérêts moratoires dus.

Il s'est avéré que l'intégralité des retards étaient imputables au comptable public comme le précise la pièce jointe à la présente délibération.

L'action récursoire permet à une collectivité territoriale de se faire rembourser la part des intérêts moratoires versés du fait des retards imputables à son comptable public. Cette action s'applique également à l'indemnité forfaitaire de 40 euros.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'Etat pour le remboursement de l'intégralité des indemnités forfaitaires et intérêts moratoires versés, soit 689,51 €, par l'émission d'un titre de recette exécutoire au nom de l'Etat adressé à la DDFIP 29.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant l'action récursoire nécessaire pour le remboursement des intérêts moratoires,

Vu l'article 16 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013,

Vu les courriers adressés par le comptable à la commune,

Vu l'état annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide de solliciter l'Etat pour le remboursement de l'intégralité des indemnités forfaitaires et intérêts moratoires versés, soit 689,51 €, par l'émission d'un titre de recette exécutoire au nom de l'Etat adressé à la DDFIP 29,

↳ Donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2 CADRE DE VIE - TRAVAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE

202512-2.1 Convention tripartite pour la réalisation, sous la réalisation d'ouvrage d'Enedis, de nouvelles canalisations en technique non discrète secteur Prat Moulac

Dans le cadre du programme de fiabilisation de son réseau basse tension la société ENEDIS doit réaliser une opération de suppression des fils nus en 2026 sur le secteur de Prat Moulac.

Le cahier des charges de concession signé entre ENEDIS et le SDEF en date du 6 mars 2020 impose un recours aux techniques souterraines ou en façade afin d'améliorer leur insertion dans leur environnement.

Cependant les travaux programmés en 2026 nécessitent un passage de nouvelles canalisations électriques en aérien sur poteaux de type câble isolé torsadé à la place d'une technique discrète.

La validation de cette opération en technique aérienne sur poteaux ne peut se faire qu'après accord du maire qui, préalablement autorisé par délibération du Conseil municipal, marque son consentement par la signature d'une convention tripartite.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention tripartite pour la réalisation de nouvelles canalisations en technique non discrète (aérienne sur poteaux),
- d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la convention tripartite entre la ville de Fouesnant, ENEDIS et le SDEF pour réaliser une opération de suppression des fils nus en 2026 sur le secteur de Prat Moulac.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention tripartite pour la réalisation de nouvelles canalisations en technique non discrète (aérienne sur poteaux),
- autorise Monsieur Le Maire à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

202512-2.2 Adhésion au plan 500 000 arbres du Département du Finistère pour les plantations et aménagements paysagers réalisés par la Commune

Pour répondre aux enjeux environnementaux actuels, comme la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, le Département du Finistère a lancé, depuis 2021, un plan visant à planter 500 000 arbres dans le Finistère en 10 ans.

Le Département plante des arbres dans les espaces naturels dont il est propriétaire, mais aussi accompagne financièrement et techniquement les collectivités, les associations et les agriculteurs.

Les objectifs de ce dispositif sont multiples :

- **Contribuer à ralentir le réchauffement climatique.** Les arbres ont la capacité naturelle de capter et de stocker le carbone présent dans l'air.
- **Favoriser la biodiversité.** Les forêts plantées dans le cadre du plan 500 000 arbres constituent de formidables réserves pour la faune et la flore.
- **Améliorer la qualité de l'eau.** Plantés à proximité des cours d'eau et des zones de captage, les arbres absorbent par exemple l'azote et le phosphore qu'ils trouvent dans le sol, déchargeant l'eau de ces éléments.
- **Améliorer le cadre de vie des Finistériens.** Les arbres plantés dans notre territoire embellissent et diversifient nos paysages.

Dans ce cadre le Département vient en soutien aux communes qui souhaitent adhérer à ce dispositif en leur allouant un financement à hauteur de 80 % des frais engagés et une possible aide technique pour s'assurer de la faisabilité du projet.

Il vous est proposé ici de solliciter le soutien du Département dans le cadre du dispositif « Plan 500 000 arbres » pour les actions que la collectivité souhaite mettre en œuvre et notamment comme pour les aménagements paysagers envisagés autour des parcelles du futur cinéma.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant l'adhésion au dispositif « Plan 500 000 arbres » du Département du Finistère pour les plantations et aménagements paysagers réalisés par la Commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise le Maire à solliciter le soutien du Département du Finistère dans le cadre du « Plan 500 000 arbres » pour les plantations et aménagements paysagers réalisés par la commune ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Madame Gloaguen regrette que les arbres anciens ne soient pas préservés.

Madame Caramaro explique que les arbres sont au maximum conservés et souvent élagués.

Monsieur Esnault parle de massacre au niveau du cinéma et du Padel.

Madame Caramaro explique qu'il s'agit d'arbres morts, de roncier ou de laurier.

Monsieur le Maire rappelle l'attachement de Madame Caramaro pour les arbres.

③ URBANISME

202512-3.1 Demande de classement dans le réseau des voies communales de la voie cadastrée section CH n°313, sise Résidence de Hent Du

Le représentant de la Société MACE Aménagement, à Quimper sollicite le transfert dans le domaine public de la voie du lotissement n° PA 029 058 19 00009, délivré par arrêté du 29 novembre 2019, sis Résidence de Hent Du, cadastrée section CH n°313.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert les deux habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir donner son avis sur le transfert dans le domaine public de la ville de Fouesnant de la voie cadastrée section CH n°313, d'une surface de 84 m², représentant une longueur de 8 mètres et, le cas échéant, autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu la demande du représentant de la société MACE Aménagement, en date du 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant le transfert dans le domaine public de la voie du lotissement n° PA 029 058 19 00009, sis résidence de Hent Du, cadastrée section CH n°313.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ déclare acquérir à titre gratuit, la parcelle cadastrée section CH n°313 d'une superficie de 84 m², sise Résidence de Hent Du, propriété de la société MACE Aménagement, en vue de son incorporation dans le domaine public communal ;
- ↳ décide de mettre à jour le tableau de classement de la voirie communale (tableau des voies) en y incluant l'assiette de la parcelle concernée, représentant une longueur de 8 mètres ;
- ↳ prend l'engagement d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette opération ;
- ↳ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

202512-3.2 Demande de classement dans le réseau des voies communales de la voie cadastrée section DB n°313, sise Route de Bénodet

Le représentant de la SARL CGPA, à Quimper sollicite le transfert dans le domaine public de la voie du lotissement n° PA 029 058 19 00010, délivré par arrêté du 30 janvier 2020, sis Route de Bénodet, cadastrée section DB n°309.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert les habitations du lotissement et les habitations existantes à l'Ouest et au Sud Ouest du lotissement, leur accès depuis la route départementale ayant été supprimé. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir donner son avis sur le transfert dans le domaine public de la ville de Fouesnant de la voie cadastrée section DB n°309, d'une surface de 903 m², représentant une longueur de 105 mètres et, le cas échéant, autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu la demande du représentant de la SARL CGPA ;

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant le transfert dans le domaine public de la voie du lotissement n° PA 029 058 19 00010, sis Route de Bénodet, cadastrée section DB n°309.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ déclare acquérir à titre gratuit, la parcelle cadastrée section DB n°309 d'une superficie de 903 m², sise Route de Bénodet, propriété de la SARL CGPA, en vue de son incorporation dans le domaine public communal ;
- ↳ décide de mettre à jour le tableau de classement de la voirie communale (tableau des voies) en y incluant l'assiette de la parcelle concernée, représentant une longueur de 105 mètres ;
- ↳ prend l'engagement d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette opération ;
- ↳ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

202512-3.3 Vente de la parcelle cadastrée section CZ n°181, sise Boc'h Logot

Dans l'objectif de poursuivre le développement de son offre de logements sociaux, la commune a pris contact avec des bailleurs sociaux pour un projet de logements sociaux, sur la parcelle cadastrée section CZ n°181, d'une superficie de 6 269m², sise résidence de Boc'h Logot.

Pour rappel, la commune a acquis ce terrain afin de constituer une réserve foncière en 2023, auprès du Conseil Départemental du Finistère, au prix de 200 000 euros.

Une réflexion a été entamée avec Aiguillon Construction afin d'étudier la faisabilité d'un projet de logements comportant des logements locatifs et des logements en accession, et associant des appartements en collectifs et des maisons individuelles. La commune souhaite également qu'une partie de ces logements soit proposée en Bail Réel Solidaire (BRS) afin de proposer une offre pérenne non soumise à la spéculation foncière.

Les discussions ont permis d'affiner le projet et le programme est décomposé comme suit :

- 10 logements locatifs sociaux PLUS/PLAI/PLS sous forme d'appartements,
- 12 logements en BRS (6 appartements et 6 maisons individuelles).

Par courrier du 29 juillet 2025, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère a fixé une valeur vénale du bien arbitrée à 253 000€, cette

valeur étant assortie d'une marge d'appréciation de 5% portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à un montant arrondi de 240 000€.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- ↳ donner son avis sur la cession de la parcelle cadastrée section CZ n°181, d'une surface cadastrale de 6 269 m² au prix de 240 000 € (deux cent quarante-mille euros, hors taxes (HT) et hors droits, à Aiguillon Construction).
- ↳ autoriser Aiguillon Construction à déposer un permis de construire sur la parcelle cadastrée section CZ n°181 portant sur un programme de 10 logements locatifs sociaux et 12 logements en BRS,
- ↳ et, le cas échéant, autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère en date du 29 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant la cession à Aiguillon Construction de la parcelle cadastrée section CZ n°181, sise Résidence de Boc'h Logot pour la réalisation d'un projet de logements,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : M. Taboret, 1 contre : M. Esnault)

- ↳ émet un avis favorable sur la cession de la parcelle cadastrée section CZ n°181, sise Résidence de Boc'h Logot, d'une surface de 6 269 m² au prix de 240 000 € (deux cent quarante mille euros), hors taxe (HT) et hors droits, à Aiguillon Construction ;
- ↳ autorise Aiguillon Construction à déposer un permis de construire sur la parcelle cadastrée section CZ n°181 portant sur un programme de 10 logements locatifs sociaux et 12 logements en BRS ;
- ↳ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Monsieur Esnault est satisfait que la densification se fasse à cet endroit et salue le BSR. En revanche, il s'insurge contre le projet qui prévoit des parkings au sud et de la verdure au nord. L'implantation des maisons ne permet pas de faire entrer la lumière naturelle. Un projet de bâtiment bioclimatique aurait été préférable à ce projet d'un autre temps. Un éco-lotissement communal était également possible.

Monsieur le Maire ne comprend pas le raisonnement de Monsieur Esnault. Il aime le projet même s'il n'est pas finalisé. Un lotissement communal aurait augmenté la dette de la commune. De plus, le ruisseau en bas du terrain contraint la disposition. Les bailleurs sociaux n'ont pas les moyens de faire des bâtiments bioclimatiques par rapport au rabotage des aides à la construction.

Monsieur Merrien ajoute que c'est le premier BRS de la commune pour conserver des logements sociaux.

④ COMMUNICATION

Néant

⑤ VIE ASSOCIATIVE – MATERIEL TECHNIQUE

Néant

⑥ FAMILLES - SOLIDARITES

Néant

⑦ JEUNESSE

Néant

⑧ CULTURE - HANDICAP

202512-8.1 Charte cadre pour les scènes de territoire en Bretagne

La Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne a développé en 2008 un dispositif intitulé « scènes de territoire » pour distinguer des scènes bretonnes menant un travail de qualité dans le domaine de la diffusion des œuvres, du soutien à la création et ainsi développer la présence artistique dans les territoires. L'Archipel est soutenu au titre de ce dispositif depuis 2009.

Par ailleurs, la Région Bretagne, afin d'encourager la mise en réseau des diffuseurs et la consolidation des moyens de production qu'ils accordent aux équipes artistiques régionales, a mis en œuvre un dispositif de soutien à la production mutualisée en direction des structures de production et de diffusion. L'Archipel émarge chaque année à ce dispositif depuis sa création.

Les responsables des scènes de territoire expriment, quant à eux, depuis de longues années, un double souhait :

- Réduire le nombre de dossiers à rédiger et présenter pour bénéficier des aides auxquelles ces scènes sont éligibles auprès de la DRAC et de la Région Bretagne ;
- Incrire leur action dans la durée plutôt que dans un cadre annuel.

Une charte cadre, issue des discussions menées entre la Région Bretagne, la DRAC Bretagne et les directrices et directeurs des scènes de territoires, a donc été rédigée pour assurer une articulation pérenne de ces dispositifs. Vous la trouverez jointe à cette délibération. Elle permet de se voir accorder le titre de scène de territoire pour une durée de 4 ans sous réserve de la mise en œuvre de la présente charte. Ce Conseil l'avait approuvée le 29 juin 2021 pour une première période de 4 années qui arrive aujourd'hui à échéance.

Les conditions exposées dans la charte sont respectées depuis de nombreuses années par l'Archipel.

Dans ce cadre et à titre d'information, les moyens que les collectivités publiques partenaires peuvent apporter annuellement – hors crédits exceptionnels ou relatifs à des appels à projets ciblés - aux « scènes de territoire en Bretagne » sont :

- 20 000 € pour la DRAC Bretagne (intégrant 6000€ dédiés à l'Education artistique et culturelle)
- Jusqu' à 20 000 € pour la Région Bretagne selon les moyens apportés en production par la scène de territoire en Bretagne.

L'Archipel étant géré en régie directe, la présente charte cadre, pour s'appliquer, doit être approuvée par le Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant la charte cadre pour les scènes de territoire en Bretagne, jointe en annexe à cette délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ Approuve la Charte cadre pour les scènes de territoire en Bretagne,
- ↳ Autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer les conventions qui pourraient intervenir avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne et le Conseil régional de Bretagne,
- ↳ Autorise le Maire à solliciter les aides financières auxquelles les actions menées peuvent prétendre.

9 AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL

202512-9.1 Révision du règlement intérieur du cimetière et annexe définissant les modalités d'intervention et travaux

Le règlement du cimetière validé par délibération en date du 29.05.2018 et sous acte rendu exécutoire n° 029-21200583-20180530-201805998-DE du 29.05.2018 nécessite d'être révisé, d'une part, et complété, d'autre part, par une annexe pour définir les modalités d'interventions et travaux au sein du cimetière communal.

Ces nouvelles modalités consisteront à sécuriser les travaux réalisés par les opérateurs de pompes funèbres ou familles lors de travaux définis aux dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé, Articles 11 du Titre 2 – Dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé & les Article 31 et 38 du Titre 4 – Dispositions applicables aux caveaux, monuments et plantations du règlement du cimetière communal.

Ces nouvelles modalités définiront le cadre légal lors d'interventions par les opérateurs de pompes funèbres ou famille en définissant un document d'autorisation des travaux transmise par le service funéraire après envoi de la demande par les opérateurs de pompes funèbres et sera suivi de la réalisation par l'agent communal dédié au cimetière communal sur rendez-vous d'un état des lieux avant et après travaux définis par ces mêmes opérateurs.

Ces nouvelles modalités porteront sur les interdictions d'interventions dans le cimetière communal, à savoir :

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Les dimanches et jours fériés,
- Lors de la fête de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les différents cultes
- Les veilles de fêtes, les opérateurs de pompes funèbres devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.
- Les travaux de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdits.

Le Conseil Municipal,

Vu le règlement intérieur du cimetière communal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants,

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire a la charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières,

Considérant que la commune de Fouesnant-les Glénan dispose d'un cimetière situé au 14 chemin du Silence à Fouesnant, destiné à assurer l'inhumation des défunt et le recueillement des familles et des proches,

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunt

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une annexe modificative au règlement intérieur du cimetière communal,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la révision du règlement intérieur du cimetière communal qui comporte une annexe définissant les modalités d'intervention et de travaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Il approuve la révision du règlement intérieur du cimetière communal,

↳ approuve les modalités d'intervention et de travaux, en annexe au règlement du cimetière communal,

↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

202512-9.2 Crédit d'un ossuaire perpétuel destiné à accueillir des reliquaires

L'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit qu'un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière communal, un ossuaire pour y déposer les restes des personnes inhumées. Le premier ossuaire du cimetière communal, section n°1-EN-03-09-12 à 1-EN-03-09-13 (dénommés 125 C), étant complet, il est indispensable de créer un nouvel ossuaire, affecté lui aussi à perpétuité, sections n°1-EN-01-08.05 et 1-EN-01-08-04 (dénommés 967 A et 968 A) (cf. plan joint en annexe).

L'ossuaire créé concernera les défunt des reprises administratives des concessions échues après expiration du délai et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans, ou après constat d'abandon, ou bien encore les fosses en terrain commun après expiration du délai de 7 ans.

Le nouvel ossuaire recueillera les restes mortels en reliquaires souples exclusivement et ne pouvant faire l'objet d'une crémation après reprise matérielle.

L'emplacement de ce nouvel ossuaire aura une emprise de 4 m² et intégrera un caveau en béton ainsi qu'une dalle béton posée sur semelles, permettant ainsi l'ouverture pour accueillir exclusivement des reliquaires après exhumations des reprises de concessions par la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un 3^{ème} ossuaire perpétuel dans le cimetière communal,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la création d'un ossuaire destiné à accueillir des reliquaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ approuve la création d'un nouvel ossuaire affecté à perpétuité,

↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

202512-9.3 Mise à jour du tableau des emplois

Comme chaque année, les modifications proposées pour l'année N+1 concernent essentiellement les emplois du Conservatoire de musique et de danse. Les effectifs sont en effet stabilisés après les vacances de la Toussaint.

La présente délibération permet également de faire le point sur l'ensemble des emplois de la collectivité, qu'ils soient permanents ou non.

Pour rappel, il y a création/suppression d'emploi permanent lorsque la modification du temps de travail est égale ou supérieure à 10%, en hausse ou en baisse, du temps de travail considéré. Dans ce cas, l'avis préalable du Conseil social territorial est nécessaire. Il en est de même lorsqu'un emploi à temps complet est supprimé ou lorsque la modification du temps de travail fait perdre à un agent fonctionnaire son affiliation à la CNRACL.

Emplois permanents :

Conservatoire de musique et de danse

Au regard des inscriptions pour l'année scolaire 2025/2026, il est proposé :

- La suppression de l'emploi de professeur de chant chorale à temps non complet 8h30 hebdomadaires et la création du même emploi à 5h45
- La suppression de l'emploi de professeur de chant MMA à temps non complet 4h00 hebdomadaires et la création du même emploi à 6h30
- La suppression de l'emploi de professeur de clarinette à temps non complet 1h00 hebdomadaires et la création du même emploi à 1h40h
- La suppression de l'emploi de professeur de saxophone à temps non complet 4h00 hebdomadaires et la création du même emploi à 5h15
- La modification de l'emploi de professeur de clavecin à temps non complet 3h00 hebdomadaires à 2h50
- La modification de l'emploi de professeur de flûte traversière à temps non complet 16h45 hebdomadaires à 17h30 hebdomadaires.
- La modification de l'emploi de professeur d'accordéon diatonique à temps non complet 5h55 hebdomadaires à 6h25
- La modification de l'emploi de professeur d'harpe celtique à temps non complet 5h00 hebdomadaires à 4h40
- La modification de l'emploi de professeur de violoncelle à temps non complet 6h30 hebdomadaires à 6h20 hebdomadaires.
- La modification de l'emploi de professeur de percussions à temps non complet 14h40 hebdomadaires à 15h40 hebdomadaires

Direction générale

Afin de renforcer la gouvernance de la collectivité, d'apporter un appui direct au Directeur général des services et de le suppléer, il est proposé de créer un emploi fonctionnel de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) des communes de 20 000 à 40 000 habitants à temps complet. Cet emploi est ouvert à tout agent de catégorie A.

Direction des services techniques

A la suite d'une réorganisation des services techniques :

- l'emploi de « Directeur travaux/voirie » créé à temps complet et ouvert à la catégorie A doit être supprimé

- un emploi de « Responsable voirie » doit être créé à temps complet. Ce dernier emploi est ouvert au cadre d'emplois des agents de maîtrise et au cadre d'emplois des techniciens.
- L'emploi de « Responsable bâtiments/manifestations », créé à temps complet et ouvert au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, doit être modifié et renommé « Responsable du centre technique »

Concernant les emplois non permanents

Pour rappel les emplois non permanents ne peuvent être pourvus que pour satisfaire un besoin saisonnier, d'accroissement d'activité, ou dans le cadre d'un contrat de projet.

Le recrutement sur ce type d'emplois est autorisé pour l'année 2025 par une délibération du 11 décembre 2024.

Le tableau, mis à jour au 17 décembre 2025, est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du conseil social territorial du 28 novembre 2025,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la modification du tableau des emplois, documents joints en annexe de cette délibération,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les heures de cours des professeurs du conservatoire de musique et de danse, à la hausse ou à la baisse, au regard du nombre d'inscriptions pour la rentrée 2025/2026,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la gouvernance de la collectivité et de modifier les emplois du service technique à la suite d'une réorganisation,

Considérant que les décisions prendront effet le 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

↳ décide la suppression :

- de l'emploi de professeur de chant chorale à temps non complet 8h30
- de l'emploi de professeur de chant MMA à temps non complet 4h00
- de l'emploi de professeur de clarinette à temps non complet 1h00
- de l'emploi de professeur de saxophone à temps non complet 4h00
- de l'emploi de directeur voirie/travaux à temps complet

↳ décide la création :

- de l'emploi de professeur de chant chorale à temps non complet 5h45
- de l'emploi de professeur de chant MMA à temps non complet 6h00
- de l'emploi de professeur de clarinette à temps non complet 1h40
- de l'emploi de professeur de saxophone à temps non complet 5h15
- de l'emploi fonctionnel de DGA des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- de l'emploi de « Responsable du service voirie » à temps complet, ouvert au cadre d'emplois des agents de maîtrise et au cadre d'emplois des techniciens

↳ décide la modification :

- de l'emploi de professeur de percussions de 14h40 à 15h40
- de l'emploi de professeur de clavecin de 3h00 à 2h50
- de l'emploi de professeur de flûte traversière de 16h45 à 17h30
- de l'emploi de professeur d'accordéon diatonique de 5h55 à 6h25
- de l'emploi de professeur de violoncelle de 6h30 à 6h20
- de l'emploi de professeur d'harpe celtique de 5h00 à 4h40
- de l'intitulé de l'emploi de « Responsable bâtiments/manifestations » en « Responsable du centre technique » sans changement des grades cibles.

↳ prend acte des tableaux des emplois non permanents à la date du 17 décembre 2025,

↳ autorise le Maire à prendre les actes correspondants,

↳ décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

***Monsieur Martin s'étonne que les changements horaires se fassent à mi-saison.
Notamment de diminuer de 10 min le temps horaire du professeur de violoncelle.***

Monsieur le Maire dit que c'est de la justice sociale.

202512-9.4 Recrutements occasionnels 2026 : autorisation annuelle de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents (cdd, vacataires) ou sur des emplois permanents pour un besoin occasionnel

Conformément aux articles L. 332-23 et L 332-13 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité ou encore sur des emplois permanents en remplacement d'agents indisponibles. Elles peuvent également recruter des vacataires pour assurer des missions rémunérées à l'acte.

La rémunération des agents contractuels est fixée contractuellement par l'autorité territoriale. Cette rémunération est en général fixée par référence à celle que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes fonctions à niveau de qualification et d'expériences professionnelles équivalents. L'autorité territoriale est libre de faire référence à un indice appartenant aux grilles indiciaires de la fonction publique territoriale. Elle peut recruter un contractuel au forfait dans le cadre des vacations.

Il est proposé d'instaurer les modalités de rémunération suivantes :

Vacations :

Les agents recrutés en tant que vacataires pour accomplir une tâche unique et précise seront rémunérés sur la base d'un montant horaire forfaitaire net.

Ce montant forfaitaire sera négocié avec l'intéressé(e) en fonction du niveau de fonctions exercées (service, conférence, enseignement, etc.).

Accroissement temporaire d'activité :

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée au regard de la qualification et de l'expérience du candidat. Il pourra percevoir les parts « technicité » et « sujétions » de la prime afférente aux fonctions exercées.

Accroissement saisonnier d'activité :

Le personnel recruté en accroissement saisonnier d'activité (tous les saisonniers) seront rémunérés sur le 1^{er} échelon de l'échelle C1 et ne percevront pas de régime indemnitaire. Ils pourront percevoir des heures supplémentaires.

Les saisonniers mineurs ne pourront pas travailler plus de 35 heures par semaine et 8 heures par jour. Ils bénéficieront de 2 jours de repos consécutifs comprenant le dimanche, conformément à la réglementation sur le travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Cas des animateurs recrutés en période estivale :

La ville recrute des animateurs supplémentaires pendant l'été pour accueillir les enfants au centre de loisirs et dans le cadre des camps d'été organisés par la ville. Un même animateur peut faire de l'animation en ALSH et en camps le même mois.

Ils sont rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 et perçoivent un régime indemnitaire hebdomadaire fixé ainsi qu'il suit :

Animateur en ALSH	70 € bruts /semaine de centre de loisirs
Animateur CAMPS	135 € bruts/semaine de camps

Remplacement d'un agent indisponible (congés annuels, congé maladie, maternité, disponibilité < à 6 mois, temps partiel, congé parental d'un agent titulaire ou contractuel)

Les agents contractuels recrutés pour remplacer un titulaire ou un contractuel recruté sur un emploi permanent absent peuvent percevoir, au regard de leurs diplômes et/ou de leur expérience professionnelle, une rémunération égale, supérieure ou inférieure à l'agent remplacé.

Ils pourront percevoir le régime indemnitaire versé au titulaire ou au contractuel remplacé conformément au protocole d'accord sur le RIFSEEP adopté le 15 décembre 2022.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Considérant la périodicité des conseils municipaux,

Considérant qu'il importe d'assurer la continuité de fonctionnement des services publics et de faire face à d'éventuels surcroûts d'activités avec parfois un caractère d'urgence,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer certains services communaux en période estivale,

Considérant que la collectivité peut faire appel à des intervenants extérieurs pour des missions ponctuelles,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant l'autorisation annuelle de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents (CDD, vacataires) ou sur des emplois permanents pour un besoin occasionnel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ autorise le Maire à procéder au recrutement d'agents vacataires pour l'accomplissement d'une tâche unique et précise, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité ou en cas d'absence d'un agent dès lors que la bonne marche du service l'exige,

↳ autorise le Maire à déterminer le niveau de recrutement des agents contractuels selon la nature des fonctions exercées et l'expérience professionnelle du candidat,

↳ décide de fixer la rémunération des vacataires et contractuels ainsi qu'il suit :

- Vacataires :

Les agents recrutés en tant que vacataires pour accomplir une tâche unique et précise seront rémunérés sur la base d'un montant horaire forfaitaire net.

Ce montant forfaitaire sera négocié avec l'intéressé(e) en fonction du niveau de fonctions exercées (service, conférence, enseignement, ...)

- Accroissement temporaire d'activité :

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée au regard de la qualification et de l'expérience du candidat. Il pourra percevoir les parts « technicité » et « sujétions » de la prime afférente aux fonctions exercées.

- Accroissement saisonnier d'activité :

Le personnel recruté en accroissement saisonnier d'activité (tous les saisonniers) seront rémunérés sur le 1^{er} échelon de l'échelle C1 et ne percevront pas de régime indemnitaire. Ils pourront percevoir des heures supplémentaires.

Les saisonniers mineurs ne pourront pas travailler plus de 35 heures par semaine et 8 heures par jour. Ils bénéficieront de 2 jours de repos consécutifs comprenant le dimanche, conformément à la réglementation sur le travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

- Cas des animateurs recrutés en période estivale :

Ils sont rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 et perçoivent un régime indemnitaire hebdomadaire fixé ainsi qu'il suit :

Animateur en ALSH	70 € bruts /semaine de centre de loisirs
Animateur CAMPS	135 € bruts/semaine de camps

- Remplacement d'un agent indisponible (congés annuels, congé maladie, maternité, disponibilité < à 6 mois, temps partiel, congé parental d'un agent titulaire ou contractuel)

Les agents contractuels recrutés pour remplacer un titulaire ou un contractuel absent peuvent percevoir, au regard de leurs diplômes et/ou de leur expérience professionnelle, une rémunération égale, supérieure ou inférieure à l'agent remplacé.

Ils pourront percevoir le régime indemnitaire versé au titulaire ou au contractuel remplacé conformément au protocole d'accord sur le RIFSEEP du 15 décembre 2022.

- ↳ Autorise le Maire à signer les contrats nécessaires à la formalisation de l'engagement,
- ↳ Autorise le Maire à verser un régime indemnitaire aux agents contractuels conformément aux termes de cette délibération,
- ↳ Inscrit les crédits nécessaires au budget.

202512-9.5 Révision du règlement de formation

Afin de garantir l'équilibre entre le droit à la formation et la continuité des services, une réflexion a été menée sur les modalités de départ en formation « longue durée » (permis poids lourds, préparation concours et examen essentiellement).

La collectivité souhaite faciliter les départs en formation lorsqu'elles sont suivies dans l'intérêt du service et être plus restrictive lorsqu'elles sont demandées dans un cadre purement personnel, sans pour autant empêcher un agent de faire évoluer sa carrière.

Les représentants du personnel ont fait les propositions ci-jointes :

Formations longues « poids lourds » :

Il est nécessaire ici de distinguer 3 situations :

- 1) Le permis poids lourds est une compétence requise pour occuper le poste : la collectivité prend en charge l'intégralité du coût de la formation : frais de formation + frais annexes + rémunération.

2) Le permis poids lourds est demandé par l'agent et s'avère être un plus pour le(s) services (ex : astreintes) : la collectivité prend en charge l'intégralité du coût de la formation mais à charge pour l'agent de rester au moins 2 ans au service de la collectivité faute de quoi il devra rembourser le prix du permis au prorata de son temps de présence.

3) Le permis poids lourds n'est pas une compétence requise et n'est pas utile à la collectivité, l'agent peut demander à passer son poids lourd en activant son CPF. En cas de quota d'heures insuffisant, il devra poser des congés annuels voire des jours épargnés sur son CET pour suivre la formation.

Préparation aux examens et concours

Il est nécessaire de distinguer la préparation concours et la préparation à l'examen professionnel

Préparation concours

1) L'emploi occupé par l'agent est ouvert au cadre d'emplois supérieur (ex : un assistant RH, recruté en catégorie C, occupe un poste également ouvert à la catégorie B) et accéder au grade supérieur est une volonté commune de l'agent et de la collectivité.

Dans ce cas, la collectivité prend en charge l'intégralité du coût de la préparation au concours : frais de déplacement + rémunération. En cas d'échec au concours visé, l'autorisation initiale de suivre une préparation concours vaut pour une nouvelle inscription si elle s'avère nécessaire.

2) L'emploi occupé par l'agent est ouvert à un seul cadre d'emplois (ex : un agent d'accueil occupe un poste ouvert au seul cadre d'emplois des adjoints administratifs).

Accéder à un cadre d'emplois supérieur est alors un choix de l'agent (ex : rédacteur). Le départ en préparation concours doit être autorisé par le responsable de service, au regard des nécessités du service, à charge pour l'agent de suivre cette préparation concours via son compte personnel de formation. Si le nombre d'heures CPF s'avère insuffisant, les jours de préparation seront suivis sur les congés annuels de l'agent.

Préparation à l'examen professionnel

L'examen professionnel permet d'évoluer au sein de son cadre d'emplois d'origine (ex : adjoint technique à adjoint technique principal de 2^{ème} classe, rédacteur à rédacteur principal de 2^{ème} classe) et permet d'avancer de grade plus rapidement qu'à l'ancienneté.

Les agents qui souhaitent passer un examen professionnel pour faire évoluer leur carrière sont autorisés à suivre la préparation par leur responsable de service, au regard des nécessités du service et de leur valeur professionnelle. En cas d'accord, la collectivité prend en charge le coût de la préparation.

En cas de refus, l'agent peut faire valoir ses droits via le CPF. Si les droits ouverts ne sont pas suffisants, les jours de préparation sont suivis sur les congés annuels de l'agent.

La préparation est un plus mais n'est pas obligatoire. Tout agent peut passer un concours ou un examen pour évoluer dans sa carrière. La nomination n'est pas un droit. Le pouvoir de nomination appartient à l'autorité territoriale.

Ces nouvelles modalités seront intégrées au règlement de formation voté le 15 décembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L421-1 à L424-1,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

Vu le règlement de formation voté le 15 décembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de départ en formation longue durée (poids lourds, préparation concours et examen),

Considérant qu'il est nécessaire de concilier le droit à la formation et la continuité des services,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement des services,

Considérant que les nouvelles modalités seront intégrées au règlement de formation dans les titres correspondant,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la révision du règlement de formation,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve la révision du règlement de formation en ces termes :

Formations longues « poids lourds » :

Il est nécessaire ici de distinguer 3 situations :

1) Le permis poids lourds est une compétence requise pour occuper le poste : la collectivité prend en charge l'intégralité du coût de la formation : frais de formation + frais annexes + rémunération.

2) Le permis poids lourds est demandé par l'agent et s'avère être un plus pour le(s) services (ex : astreintes) : la collectivité prend en charge l'intégralité du coût de la formation mais à charge pour l'agent de rester au moins 2 ans au service de la collectivité faute de quoi il devra rembourser le prix du permis au prorata de son temps de présence.

3) Le permis poids lourds n'est pas une compétence requise et n'est pas utile à la collectivité, l'agent peut demander à passer son poids lourd en activant son CPF. En cas de quota d'heures insuffisant, il devra poser des congés annuels voire des jours épargnés sur son CET pour suivre la formation.

Préparation aux examens et concours

Il est nécessaire de distinguer la préparation concours et la préparation à l'examen professionnel.

Préparation concours

1) L'emploi occupé par l'agent est ouvert au cadre d'emplois supérieur (ex : un assistant RH, recruté en catégorie C, occupe un poste également ouvert à la catégorie B) et accéder au grade supérieur est une volonté commune de l'agent et de la collectivité.

Dans ce cas, la collectivité prend en charge l'intégralité du coût de la préparation au concours : frais de déplacement + rémunération. En cas d'échec au concours visé, l'autorisation initiale de suivre une préparation concours vaut pour une nouvelle inscription si elle s'avère nécessaire.

2) L'emploi occupé par l'agent est ouvert à un seul cadre d'emplois (ex : un agent d'accueil occupe un poste ouvert au seul cadre d'emplois des adjoints administratifs).

Accéder à un cadre d'emplois supérieur est alors un choix de l'agent (ex : rédacteur). Le départ en préparation concours doit être autorisé par le responsable de service, au regard des nécessités du service, à charge pour l'agent de suivre cette préparation concours via son compte personnel de formation. Si le nombre d'heures CPF s'avère insuffisant, les jours de préparation seront suivis sur les congés annuels de l'agent.

Préparation à l'examen professionnel

L'examen professionnel permet d'évoluer au sein de son cadre d'emplois d'origine (ex : adjoint technique à adjoint technique principal de 2^{ème} classe, rédacteur à rédacteur principal de 2^{ème} classe) et permet d'avancer de grade plus rapidement qu'à l'ancienneté.

Les agents qui souhaitent passer un examen professionnel pour faire évoluer leur carrière sont autorisés à suivre la préparation par leur responsable de service, au regard des nécessités du service et de leur valeur professionnelle. En cas d'accord, la collectivité prend en charge le coût de la préparation.

En cas de refus, l'agent peut faire valoir ses droits via le CPF. Si les droits ouverts ne sont pas suffisants, les jours de préparation sont suivis sur les congés annuels de l'agent.

La préparation est un plus mais n'est pas obligatoire. Tout agent peut passer un concours ou un examen pour évoluer dans sa carrière. La nomination n'est pas un droit. Le pouvoir de nomination appartient à l'autorité territoriale.

202512-9.6 Convention relative à la surveillance du littoral pour les saisons estivales 2026 à 2028

La surveillance littoriale sur les postes de secours de la commune pour les saisons estivales 2026 à 2028 sera assurée à l'identique de la saison 2025, à savoir exclusivement par des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers recrutés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS).

La surveillance sera effective sur les quatre postes de secours du littoral Fouesnantais durant la période estivale pour les plages de Kérambigorn, Maner Coat Clévarec, Cap-Coz et Kerler. Les dates exactes de mise en œuvre des postes de secours ne sont pas encore connues à ce jour.

Pour ce faire, une convention relative au recrutement par le SDIS des sauveteurs saisonniers sapeurs-pompiers au profit de la commune est établie. Il convient d'autoriser le maire à signer cette convention.

Pour votre information, le projet de convention, annexé à cette délibération, prévoit les mêmes conditions financières qu'en 2025, avec une hausse de 2% sur le montant des frais généraux et un taux d'indemnisation des équipiers ré-évalué à 115% du SMIC.

Il vous est proposé de voter une convention avec le SDIS 29 pour une durée de 3 années. Cette durée permet ainsi de fidéliser les équipiers pour le SDIS et de garantir aux communes qui adhèrent une présence effective d'équipe de surveillants de plage.

Pour rappel, un CIS saisonnier (Centre d'Incendie et de Secours), géré directement par le SDIS, sera installé à Saint Nicolas des Glénan comme en 2023, sur les mêmes jours d'ouverture que sur le Continent et assurera la surveillance durant la saison. Ce dispositif

pourra être déployé également sur les longs week-ends du mois de mai en avant saison, dans la mesure des possibilités du SDIS 29.

Le Conseil Municipal,

Vu la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS) relative à l'organisation de la surveillance du littoral Fouesnantais pour les saisons estivales 2026 à 2028,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant le projet, joint en annexe, de convention relative à la surveillance du littoral pour les saisons estivales 2026 à 2028,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ Approuve les termes de la convention à intervenir avec le SDIS du Finistère relative à la surveillance des plages du littoral pour les saisons estivales 2026 à 2028,
- ↳ Autorise le Maire à signer la convention ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre,
- ↳ Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

202512-9.7 Constitution en Personne Morale Organisatrice (PMO) et Autoconsommation Collective (ACC) en matière de production et de consommation d'électricité

Monsieur le Maire rappelle que la ville s'est dotée d'un hangar de stockage pour les manifestations et que celui-ci est doté en toiture de panneaux photovoltaïques permettant la production de 150 kWc d'électricité pour une production annuelle, locale et décarbonée, de 156 MWh d'électricité.

Dans ce cadre, la ville peut bénéficier d'une Autoconsommation Collective patrimoniale (ACC) en devenant une PMO (Personne Morale Organisatrice) afin de pouvoir conventionner avec ENEDIS.

La mise en place d'une autoconsommation collective permet aux bâtiments communaux de consommer l'électricité produite sur le hangar de stockage à la condition que les sites de production et de consommation ne soient pas éloignés de plus de 2 km. Viendront s'ajouter à la production du hangar, les productions issues des panneaux installés sur le cinéma et sur les pistes de padel de Bréhouloc pour des puissances complémentaires de 80 et 95 kWc.

Ainsi, l'énergie produite par la centrale de production photovoltaïque sera redistribuée aux autres bâtiments communaux via le réseau ENEDIS existant et permettra une baisse des consommations sur les factures d'électricité.

Le cabinet qui accompagne la collectivité dans cette démarche de PMO a saisi ENEDIS en date du 18 novembre 2025 pour la déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective portée par la commune.

En parallèle, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a sollicité, par courrier du 17 novembre 2025, le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique pour permettre une extension de son périmètre. En application de l'article L315-2 du Code de l'énergie, la ville de Fouesnant se constituera Personne Morale Organisatrice par délibération en Conseil municipal. La PMO sera déclarée auprès d'Enedis, l'unique gestionnaire du réseau public d'électricité concerné.

En effet, l'arrêté ministériel du 21 février 2025 modifiant celui du 21 novembre 2019 fixant les conditions d'autoconsommation collective étendue permet aujourd'hui d'étendre le périmètre à 10 kms voire 20 kms.

Le Conseil Municipal,

Vu la convention à intervenir ENEDIS dans le cadre de la mise en œuvre d'une Autoconsommation Collective (ACC),

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant le projet d'Autoconsommation Collective (ACC) et de constitution en Personne Morale Organisatrice (PMO) en matière de production et de consommation d'électricité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ Approuve le principe de constitution en Personne Morale Organisatrice (PMO) dans le but de produire et consommer l'électricité produite sur les bâtiments communaux,
- ↳ Approuve le principe de consommation collective pour l'exploitation de la centrale de production du hangar de stockage,
- ↳ Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires pour sa mise en œuvre,
- ↳ Approuve la convention d'exploitation à intervenir permettant le raccordement de la centrale au réseau public de distribution,
- ↳ Autorise le Maire à signer une convention avec ENEDIS ainsi que tout autre document y afférent.

202512-9.8 Dérogation à la règle du repos dominical des salariés 2026

Plusieurs commerçants ainsi que l'association des commerçants « CAP Fouesnant » sollicitent, en date du 12 septembre 2025, la possibilité d'ouvrir les commerces le dimanche, dérogeant ainsi à la règle du repos dominical des salariés.

Ce dispositif est encadré par le Code du travail, notamment l'article L 3132-26 qui permet au Maire de décider, par la voie d'un arrêté municipal, de déroger au principe du repos dominical des salariés dans la limite de 5 dimanches par an et ce, pour chaque catégorie de commerce de détail. Il s'agit d'une dérogation collective, prise au bénéfice de la branche commerciale toute entière, dans l'objectif de garantir une situation concurrentielle équilibrée sur le territoire de la commune. La liste des dimanches dérogés pour l'année n+1 doit être arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Afin de traduire les conditions de concertation préalable qui ont donné lieu à cette prise de décision, celle-ci interviendra après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, après avis du Conseil municipal. Les consultations correspondantes sont intervenues et ont été adressées par courrier en date du 15 septembre 2025 ; elles seront visées dans l'arrêté que le Maire sera appelé à prendre le moment venu.

Pour l'année 2026, les dimanches proposés, qui sont au nombre de cinq (5), sont les suivants :

- 5 avril,
- 31 mai,
- 16 août,
- 13 et 20 décembre 2026.

Indépendamment de la demande des commerçants et par courrier du 25 août 2025, le CNPA (Conseil National des Professions de l'Automobile) a sollicité une demande de dérogation à cette règle du repos dominical pour les ouvertures relatives aux opérations « portes ouvertes » pour 5 dimanches et qui sont les suivants :

- 18 janvier
- 15 mars
- 14 juin
- 13 septembre
- 11 octobre 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code du travail et notamment l'article L 3132-26 relatif aux modalités de dérogation au principe du repos dominical des salariés,

Vu la demande du 12 septembre 2025 de l'association des commerçants « CAP Fouesnant » en vue d'obtenir l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés durant 5 dimanches au cours de l'année 2026,

Vu la demande du 25 août 2025 du CNPA en vue d'obtenir une dérogation à cette règle du repos dominical pour les ouvertures relatives aux opérations « portes ouvertes »,

Vu l'avis favorable du syndicat CFTC du 2 octobre 2025, sous réserve de l'application des clauses prévues au code du travail, et notamment des compensations,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant la dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 contre : M. Esnault, Mme Gloaguen, M. Taboret, M. Martin) :

↳ émet un avis favorable à la proposition des commerçants et de l'association des commerçants « CAP Fouesnant » tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos

dominical des salariés et à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs établissements 5 dimanches au cours de l'année 2025 à savoir les :

- 5 avril,
- 31 mai,
- 16 août,
- 13 et 20 décembre 2026.

↳ émet un avis favorable à la proposition du CNPA tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical des salariés et à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs établissements 5 dimanches au cours de l'année 2025 à savoir les :

- 18 janvier
- 15 mars
- 14 juin
- 13 septembre
- 11 octobre 2026

↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

INFORMATION

202512-10.1a Compte rendu de la délégation donnée au Maire sur les marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du 29 octobre 2025 au 26 novembre 2025

Prend acte du compte rendu de la délégation donnée au Maire : Marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du 29 octobre 2025 au 26 novembre 2025.

DATE	ENTREPRISE	OBJET	MONTANT HT
Marché d'assurances :			
03/12/2025	Groupama Rennes	Flotte automobile et risques annexes	23 944,00€
03/12/2025	Cabinet YVELIN Montpellier	Risques statutaires du personnel	92 403,42€
03/12/2025	2C Courtage Tarbes	Protection juridique des personnes physiques	497,97€
03/12/2025	ACL Courtage Saint Cere	Flotte maritime	7 963,21€

Monsieur Esnault ne s'étonne pas que le lot « contentieux » soit infructueux.

Monsieur Merrien dit que beaucoup de communes sont confrontées au même sujet.

202512-10.1b Compte rendu de la délégation donnée au Maire sur les actions en justice

et procédures

Le conseil municipal prend acte de actions en justice et procédure pénales en cours

N°	Requérant	Défendeur	OBJET	DECISION
2021-02	Camping Kerscolper	de DE ROVIRA	Retrait du permis d'aménager n°29 058 20 00005 (réaménagement zone d'accueil et modification d'emplacements mobiles-homes) délivré le 16 juillet 2020 à la SARL Camping de KERSCOLPER	Attente audience CAA de Nantes
2021-05	Camping Kerscolper	de ASPF	Retrait du permis d'aménager n°29 058 20 00005 (réaménagement zone d'accueil et modification d'emplacements mobiles-homes) délivré le 16 juillet 2020 à la SARL Camping de KERSCOLPER	Attente audience CAA de Nantes
2021-19	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande d'annulation du jugement de Rennes du 06/12/2024 rejetant le recours de l'ASPF qui demandait le retrait du permis de construire n° 29058 21 000108 délivré le 23 juillet 2021 (extension d'un bâtiment existant) 120 chemin de la digue à Fouesnant,	Attente audience CAA de Nantes
2023-01	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait de l'arrêté du permis de construire n° 0290582200022 - 74 chemin de Kerambigorn à Fouesnant - bénéficiaire MR COLIN Mme BRUNETEAU	Requête en appel / Attente audience CAA de Nantes
2023-03	VIA AVOCAT pour Mr Antoniades	Ville de Fouesnant	Retrait de l'arrêté du permis de construire n° 29058 22 00123 29170 FOUESNANT. Bénéficiaire Mr MOREAU	Attente audience TA de Rennes
2023-04	ASPF	Préfecture du Finistère	recours en annulation contre le refus du Maire de dresser procès-verbal d'infraction sur la parcelle BS n°152	Attente audience TA de Rennes
2023-07	Alternative Fouesnant	Ville de Fouesnant	Demande annulation de la DCM 3.2 du 3 février 2023 - cession terrains Route des Dunes à la société Keranoh	Attente audience TA de Rennes
2023-10	ASPF	Préfecture du Finistère	recours en annulation contre le refus du Maire de dresser procès-verbal d'infraction sur les parcelles H 1364, 1366, 1712, 1714, 1715, 1707, 1709, 444, 428 et 429 sises Hent Kerbader	Attente audience TA de Rennes
2023-11	M.Coadou	Ville de Fouesnant	Recours indemnitaire - constructibilité parcelles cadastrées section BR n°138-139 Kérion Vihan	Attente audience TA de Rennes
2023-a	Ville de Fouesnant	Mme STRINGER	Procès-verbal d'infractions dressé le 7/09/2023 - Exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable et exécution de travaux non autorisés par un permis de construire - 31 Descente de Bellevue	Audition le 02/04/2025 Mme Stringer est relaxée par le tribunal judiciaire de Quimper / Appel du parquet
2024-02	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre refus du maire de dresser procès-verbal - parcelles cadastrées section H n°1748, 1747, 1601, 0421, 1599, 166, 1684, 1596, 794, 1598 - Hent cleut Rouz	Attente audience TA de Rennes
2024-03	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande de retrait PC 0290582300094 - M.Filament - Pointe du Cap Coz	Attente audience TA de Rennes

Procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2025

2024-04	Mme Stringer	Ville de Fouesnant	Demande de retrait refus PC 0290582400020 - Mme Stringer - Descente de Bellevue	Attente audience TA de Rennes
2024-05	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser procès verbal - parcelles cadastrées section H 428 et 429 - Hent poulanorre - Camping Atlantique	Attente audience TA de Rennes
2024-06	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande de retrait PC 0290582300091 – M. Diascom et Mme Cosquer- Descente du Cap	Attente audience TA de Rennes
2024-08	ASPF	Ville de Fouesnant	ASPF contre la déclaration préalable de travaux de Mme Le Goff pour une extension de maison - 129 avenue de la pointe	Attente audience TA de Rennes
2024-09	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le rejet du maire de dresser procès verbal - parcelles L 775, 778 et 1072a, sises Hent Cleut Rouz	Attente audience TA de Rennes
2024-10	M et Mme VELUT	Ville de Fouesnant	Recours indemnitaire - constructibilité parcelles cadastrées section BR n°59, Hent Kergoz	Attente audience TA de Rennes
2024-11	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du maire de dresser un PV infraction ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état des parcelles H179 et H 1539 au 51 Hent Kerleya.	Attente audience TA de Rennes
2024-12	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du maire de dresser un PV infraction ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état des parcelles H369 ; H1165 et H1163 sises au Camping de la plage de Cleut Rouz.	Attente audience TA de Rennes
2024-13	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du maire de dresser un PV infraction ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle BT 81 St Jean	Attente audience TA de Rennes
2024-14	CARIOU DUFAUD	Ville de Fouesnant	Recours en annulation sur le PC 0290582400016 de M et Mme. DAZIN parcelle CK 141 - Hent Kerchann	Attente audience TA de Rennes
2024-15a	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état des parcelles K 1059, 1060, 1061, 1062, 1065, 1066, 1067 et 1068, sises Hent Kerouanquen SCISSION DE LA REQUÊTE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF EN 7 DOSSIERS : Ce dossier vaut pour le Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K 1059 sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15b	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1060, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15c	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état des parcelles K1061 et 1062, sises Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15d	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1065, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15e	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1066, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes

2024-15f	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1067, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15g	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1068, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-16	ASPF	Ville de Fouesnant	Recours en annulation contre le PC 029 058 24 00035 délivré à la SAS KERANOH (projet Grand Hôtel à Beg Meil)	Attente audience TA de Rennes
2024-17	M.POLAILLON	Ville de Fouesnant	Recours en excès de pouvoir contre le refus de DP 029 058 24 0174 délivré le 16/10/2024 - Résidence de Kerlosquen	Attente audience TA de Rennes
2024-18	ASPF	Ville de Fouesnant	Recours en annulation contre le PC 0290582400053 délivré à Monsieur GUILLOU le 1er juillet 2024 - Extension d'une maison d'habitation - 85 chemin de la digue	Attente audience TA de Rennes
2025-01	Cinéville	Ville de Fouesnant	Requête de la SAS Cinéville représenté par Maître Elsa SACKSICK – Adden Avocats contre la délibération n° 202412-1.2, portant « Autorisation de programme – crédits de paiements (AP-CP) pour le projet de construction d'un cinéma », adoptée le 11 décembre 2024 par le Conseil Municipal de la commune de Fouesnant.	Attente audience TA de Rennes
2025-02	Hervé et Didier LACROIX	Ville de Fouesnant	Demande annulation PC 029 058 24 00013 - SAS 2D AMENAGEMENT Hent Menez Keriou	Attente audience TA de Rennes
2025-04	Patrick et Hervé JAN - SCI KERVANSEL	Ville de Fouesnant	Demande indemnitaire suite annulation PC délivrés les 24/03/2016 et 27/04/2016	Attente audience TA de Rennes
2025-05	Ville de Fouesnant	M.Calvez	Procès-verbal d'infractions dressé le 24/03/2025 - travaux non conformes à l'autorisation délivrée - 72, Chemin de Kerambigom	Attente audience TJ de Quimper
2025-06	Ville de Fouesnant	M.Griggio	Procès-verbal d'infractions transmis le 26/11/2025 - travaux réalisés sans autorisation - 19, Descente du Cap	Attente audience TJ de Quimper

En bleu dans le tableau : dossiers ayant évolué depuis le dernier conseil municipal

202512-10.2 Rapport d'activité de l'Archipel pour la saison 2024/2025

Le conseil municipal prend acte du rapport d'activité de l'archipel pour l'année 2024 – 2025.

Monsieur Esnault fait référence à l'article de presse paru pour annoncer qu'il reste des places au conservatoire. Il demande une explication.

Monsieur Merrien explique que des places se libèrent suite au désengagement de certains jeunes en cours en début d'année.

202512-10.3 Rapport annuel 2024 de la Commission communale pour l'accessibilité

Le conseil municipal prend acte du rapport annuel 2025 de la commission communale pour l'accessibilité.

Madame Gloaguen regrette l'heure de la commission.

Monsieur le Maire essaye d'équilibrer entre les contraintes de chacun.

202512-10.4 Information recours gracieux de Monsieur V. Esnault contre la délibération 202509-3.2 du 29 septembre 2025 et réponse de Monsieur le Maire

Le conseil municipal prend acte de la copie du recours gracieux présenté par Monsieur Esnault et la copie du courrier de réponse de Monsieur le Maire.

Monsieur Esnault comprend difficilement que seul ce recours fasse l'objet d'une information au conseil municipal. Il demande l'analyse de nos avocats pour comprendre la réponse de Monsieur le Maire. Il informe qu'il a fait un recours hiérarchique pour voir si la délibération est légale.

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures et quatre minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 18h04, s'est terminée à 20h55.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme CALIPPE (arrivée à 18h15), Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COQUIL, M. CORNEC, Mme DE KERDREL, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT (arrivé à 18h17), Mme FREDOU, Mme GLOAGUEN, Mme JAN, M. KALITA, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS (arrivé à 18h38), Mme TABARLY, M TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme BACCON	à	M. MERRIEN
Mme COLONIUS	à	Mme TABARLY
Mme JOSSET	à	Mme CARAMARO
Mme LE BORGNE	à	M. SIMON
M. LE CAIN	à	Mme JAN

Fouesnant, le 18 février 2026

La secrétaire
Liliane COQUIL

Le Maire,
Roger LE GOFF